



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/17
3 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUANTITÉS LIMITÉES (HARMONISATION MULTIMODALE)

Transport des marchandises dangereuses en quantités limitées

Communication de l'expert de la France*

Historique

1. À sa trente et unième session, le Sous-Comité a examiné la question du marquage harmonisé pour le transport de quantités limitées de biens de consommation. Il a été admis que les démarches des systèmes réglementaires nationaux et internationaux pouvaient varier, en particulier en ce qui concernait l'interprétation du 3.4.9 où il était stipulé que: «Les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées et destinées à un usage personnel ou ménager, et qui sont conditionnées et distribuées sous une forme destinée ou appropriée à la vente au détail, peuvent en outre être exemptées du marquage du numéro ONU sur l'emballage et des prescriptions concernant le document de transport pour les marchandises dangereuses.». La question a longuement été débattue au cours de plusieurs réunions du groupe de travail

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100; et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

informel et il a été convenu qu'un marquage harmonisé pour le transport international de ces marchandises serait souhaitable. Un tel marquage pourrait être incorporé dans les règlements nationaux et internationaux afin que soit facilité le transport de telles marchandises à une échelle mondiale.

2. Le groupe de travail informel a publié un rapport, décrivant dans les grandes lignes la voie à suivre recommandée, qui a été distribué pour examen et commentaires tant à l'Organisation maritime internationale (OMI) qu'à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). À sa trente-deuxième session, le groupe de travail informel s'est réuni à nouveau et a examiné les observations reçues. Dans son rapport, le Sous-Comité a noté que les observations étaient en général favorables (voir ST/SG/AC.10/C.3/64, sect. V). Quelques questions ont été examinées en détail; ainsi, les représentants de l'OACI et de l'OMI ont par exemple recensé les dispositions concernant le marquage et la documentation qui étaient jugées nécessaires par leurs organes réglementaires respectifs. Il a toutefois été convenu qu'un marquage harmonisé, reconnu dans tous les modes de transport, faciliterait le transport international et contribuerait à résorber les problèmes se posant pour les réexpéditions à partir de la destination (c'est-à-dire les expéditions faites conformément aux règlements US CFR 49 des États-Unis ou à ceux de l'ADR européen).

3. Le présent document a pour objet de proposer un marquage révisé qui pourrait servir de fondement à l'harmonisation des systèmes réglementaires nationaux et internationaux existants. Il est proposé qu'avec l'adoption d'un marquage harmonisé, les dispositions du chapitre 3.4 soient remaniées en profondeur. En accord avec les recommandations faites par le groupe de travail et compte tenu des observations reçues des autorités modales, il est proposé dans le présent document de travail:

- a) D'établir un marquage unique qui s'appliquerait à toutes les quantités limitées;
- b) D'admettre une marge de manœuvre pour les divers modes de transport, en ce qui concerne le choix des prescriptions relatives à la documentation;
- c) De supprimer la référence aux marchandises «à usage ménager» dans le chapitre 3.4.

Toutefois, la possibilité d'ajouter des renseignements supplémentaires, comme indiqué dans le nouveau 3.4.7 proposé, donnerait toute latitude pour garder les dispositions spéciales adaptées au transport aérien, le numéro d'identification «ID 8000» pouvant par exemple être ajouté comme cela avait été proposé au cours des réunions du groupe de travail pour les quantités limitées de marchandises classées comme «biens de consommation» par l'OACI.

Il n'est pas nécessaire que ceci figure dans le Règlement type, mais il est donné à l'OACI la possibilité d'en décider elle-même.

Ce marquage supplémentaire devrait ensuite être accepté dans tous les autres modes de transport.

4. Une première version de la présente proposition a été distribuée comme convenu pendant la trente-deuxième session du Sous-Comité. Dans certaines observations, il a été insisté sur la nécessité de mieux préciser ce que recouvrent les «renseignements supplémentaires» au 3.4.7. À cette fin, il est proposé d'ajouter à la fin du 3.4.7 un texte apportant quelques éclaircissements,

qui indique que cet ajout se limite à certains cas précis. Sont donnés à titre d'exemple les biens de consommation affectés du numéro d'identification ID 8000 de l'OACI. Afin qu'elles ressortent clairement, les modifications apportées à la proposition initiale sont explicitement indiquées.

Propositions

5. Les propositions sont contenues dans les trois annexes au présent document:

L'annexe 1 présente les modifications minimales nécessaires, ces modifications étant explicitement indiquées;

L'annexe 2 contient les paragraphes modifiés, tels qu'ils figureraient au chapitre 3.4;

L'annexe 3 contient une deuxième option, parce qu'il est apparu qu'on obtenait un agencement des paragraphes plus rationnel en fusionnant les dispositions concernant la séparation dans le colis et en dehors de celui-ci et la disposition concernant l'étiquetage et le marquage.

Annexe 1

Chapitre 3.4

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

Proposition faisant apparaître explicitement les modifications

3.4.1 à 3.4.6 (*inchangé*)

3.4.7—~~Outre les dispositions en matière de documentation énoncées au 5.4.1, les mots "en quantité limitée" doivent être ajoutés à la description de l'envoi (voir 5.4.1.5.2).~~

3.4.7~~8~~ Sur les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, il n'est pas nécessaire d'indiquer la désignation officielle de transport du contenu; par contre, on doit apposer, de manière durable et lisible, le marquage représenté dans la figure 1 ci-après. Ce marquage doit être facilement visible. Des renseignements supplémentaires relatifs à la nature des marchandises peuvent être mentionnés dans la partie centrale du marquage [lorsqu'il est nécessaire d'identifier certains groupes de marchandises, pour des raisons propres au mode (par exemple «bien de consommation ID 8000» dans les Instructions techniques de l'OACI)]. Indiquer le numéro ONU du contenu (précédé des lettres "UN") à l'intérieur d'un losange. La largeur du trait délimitant le losange doit être d'au moins 2 mm ; le numéro doit figurer en chiffres d'au moins 6 mm de hauteur. Si le colis contient plusieurs matières portant différents numéros ONU, le losange doit être de taille suffisante pour pouvoir contenir tous les numéros.

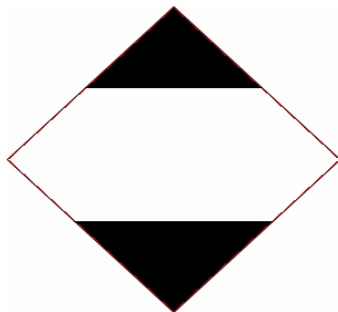


Figure 1 – Marquage des colis contenant des quantités limitées. Les parties supérieure et inférieure doivent être noires, la partie centrale blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales sont de 100 mm x 100 mm.

L'épaisseur minimale de la ligne formant le losange est de 2 mm.

3.4.89—~~Les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées et destinées à un usage personnel ou ménager, et qui sont conditionnées et distribuées sous une forme destinée ou appropriée à la vente au détail, peuvent en outre être exemptées du marquage du numéro ONU sur l'emballage et des prescriptions concernant le document de transport pour les marchandises dangereuses. Pour le transport autre qu'aérien ou maritime, il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions relatives à la documentation du 5.4.1 aux quantités limitées de marchandises dangereuses. Lorsqu'un document de transport est prescrit, outre les dispositions relatives à la documentation du 5.4.1, il convient d'inclure les mots «en quantité limitée» ou «LTD QTY» dans la description de l'envoi (voir 5.4.1.5.2).~~

Annexe 2

Chapitre 3.4

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

Proposition de nouveau texte

3.4.1 à 3.4.4 (*inchangé*)

3.4.5 Des marchandises dangereuses différentes, emballées en quantités limitées, peuvent être placées ensemble dans le même emballage, à condition qu'elles ne réagissent pas dangereusement entre elles en cas de fuite. (*inchangé*)

3.4.6 L'étiquetage des colis de marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions du présent chapitre n'est pas nécessaire. Il n'est pas nécessaire d'appliquer, à l'intérieur d'un véhicule ou d'un conteneur, des dispositions en matière de séparation des marchandises dangereuses. (*inchangé*)

3.4.7 Sur les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, il n'est pas nécessaire d'indiquer la désignation officielle de transport du contenu; par contre, on doit apposer, de manière durable et lisible, le marquage représenté dans la figure 1 ci-après. Ce marquage doit être facilement visible. Des renseignements supplémentaires relatifs à la nature des marchandises peuvent être mentionnés dans la partie centrale du marquage [lorsqu'il est nécessaire d'identifier certains groupes de marchandises, pour des raisons propres au mode (par exemple «bien de consommation ID 8000» dans les Instructions techniques de l'OACI)].

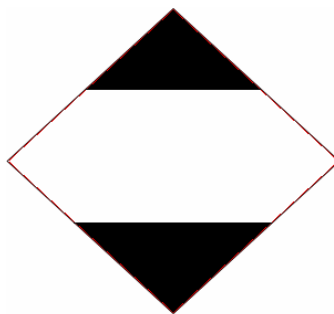


Figure 1 – Marquage des colis contenant des quantités limitées. Les parties supérieure et inférieure doivent être noires, la partie centrale blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales sont de 100 mm x 100 mm.

L'épaisseur minimale de la ligne formant le losange est de 2 mm.

3.4.8 Pour le transport autre qu'aérien ou maritime, il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions relatives à la documentation du 5.4.1 aux quantités limitées de marchandises dangereuses. Lorsqu'un document de transport est prescrit, outre les dispositions relatives à la documentation du 5.4.1, il convient d'inclure les mots «en quantité limitée» ou «LTD QTY» dans la description de l'envoi (voir 5.4.1.5.2).

Annexe 3

Chapitre 3.4

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

Deuxième option: même contenu que dans les annexes 1 et 2 mais avec un agencement différent des paragraphes

3.4.1 à 3.4.4 (*inchangé*)

3.4.5 Des marchandises dangereuses différentes, emballées en quantités limitées, peuvent être placées ensemble dans le même emballage, à condition qu'elles ne réagissent pas dangereusement entre elles en cas de fuite. Il n'est pas nécessaire d'appliquer, à l'intérieur d'un véhicule ou d'un conteneur, des dispositions en matière de séparation des marchandises dangereuses.

3.4.6 Sur les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, il n'est pas nécessaire d'apposer d'étiquettes ni d'indiquer la désignation officielle de transport du contenu; par contre, on doit apposer, de manière durable et lisible, le marquage représenté dans la figure 1 ci-après. Ce marquage doit être facilement visible. Des renseignements supplémentaires relatifs à la nature des marchandises peuvent être mentionnés dans la partie centrale du marquage [lorsqu'il est nécessaire d'identifier certains groupes de marchandises, pour des raisons propres au mode (par exemple «bien de consommation ID 8000» dans les Instructions techniques de l'OACI)].

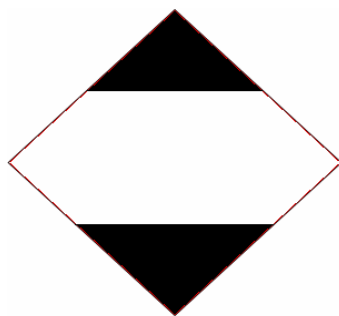


Figure 1 – Marquage des colis contenant des quantités limitées. Les parties supérieure et inférieure doivent être noires, la partie centrale blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales sont de 100 mm x 100 mm.

L'épaisseur minimale de la ligne formant le losange est de 2 mm.

3.4.8 Pour le transport autre qu'aérien ou maritime, il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions relatives à la documentation du 5.4.1 aux quantités limitées de marchandises dangereuses. Lorsqu'un document de transport est prescrit, outre les dispositions relatives à la documentation du 5.4.1, il convient d'inclure les mots «en quantité limitée» ou «LTD QTY» dans la description de l'envoi (voir 5.4.1.5.2).
